

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU
DE LA METROPOLE

APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT LIÉE À LA COMMISSION MÉTROPOLITAINE D'INDEMNISATION AMIABLE DES PRÉJUDICES ÉCONOMIQUES RELATIVE À LA REQUALIFICATION DE LA PROMENADE DU PORT-VIEUX DE LA CIOTAT.

Les commerces impactés par les travaux de requalification de la promenade du Port-Vieux à La Ciotat ont été intégrés au champ d'intervention de la commission métropolitaine d'indemnisation amiable (CMIA) par délibération du 28 juin 2018. Les partenaires institutionnels que sont la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Ville de La Ciotat, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence et la Chambre des métiers et de l'Artisanat de la Région Sud collaborent à identifier et instruire les procédures d'indemnisation auprès des sociétés. Ces modalités d'organisation sont fixées par l'intermédiaire d'une convention de partenariat.

Incidence financière :

Le partenariat est à titre gracieux. En revanche, prévoir des frais d'expertise à venir sur 2019 et 2020 en section de fonctionnement ainsi que les indemnisations des commerçants qui seront évalués conséquemment.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Finances et Administration Générale

■ Séance du 28 Février 2019

9710

■ Approbation de la convention de partenariat liée à la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques relative à la requalification de la promenade du Port-Vieux de La Ciotat.

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, le Conseil de la Métropole a approuvé la constitution de la Commission d'Indemnisation Amiable (CIA) de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous sa maîtrise d'ouvrage.

Par délibération URB 030-645/16/CM du 30 juin 2016, le Conseil de la Métropole a approuvé la création de l'opération d'aménagement - Requalification de la promenade du Port Vieux de La Ciotat.

Par délibération VOI 001-3614/18/CM du 15 Février 2018, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le bilan de la concertation pour cet aménagement.

Par délibération FAG 047-4101/18/CM séance du 28 juin 2018, le Conseil de la Métropole a approuvé le principe de l'élargissement du champ d'intervention de la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques, à l'examen des dossiers de demandes d'indemnisation des commerçants riverains des travaux d'aménagement de la requalification de la promenade du Port-Vieux de La Ciotat.

A cet égard, a également été approuvé le périmètre relatif aux commerces impactés par les travaux d'aménagement de la requalification de la promenade du Port-Vieux de La Ciotat.

Les travaux nécessaires à la requalification de la promenade du Port-Vieux de La Ciotat occasionneront des perturbations pour l'ensemble des professionnels riverains. Ainsi, pour les aider à traverser cette période difficile, la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Ville de La Ciotat, en liaison avec leurs partenaires la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région PACA et la Chambre de

Commerce et d'Industrie Marseille Provence, ont décidé de mettre en œuvre des mesures fortes d'accompagnement dans le cadre de leurs compétences respectives.

- Dans le cadre du suivi de l'instruction des dossiers, la Métropole assurera l'organisation de la CMIA et la prise en charge financière des indemnités proposées ainsi que le coût des expertises judiciaires préalables permettant de déterminer la recevabilité et le montant des préjudices d'exploitation subis.
- La Ville de La Ciotat, pour sa part, poursuit son grand projet urbain qui remettra à neuf l'ensemble des voiries et des espaces publics traversés sur ce secteur. La requalification du Port-Vieux a été identifiée comme un enjeu pour le développement de la commune permettant ainsi d'élargir son rayonnement comme commune littoral et de mettre en valeur la façade portuaire et historique de la ville.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région PACA sont engagées dans un dispositif de soutien et d'accompagnement des professionnels riverains des chantiers précités, en partenariat avec les différents organismes fiscaux et sociaux.

Aussi, il est apparu nécessaire d'identifier deux interlocuteurs privilégiés afin de faciliter le suivi de toutes les démarches décrites ci-dessus.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence, partenaire institutionnel des commerçants et entreprises, et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région PACA, celui des artisans, souhaitent jouer pleinement ce rôle, en tant que représentants actifs et concrets des intérêts économiques de leur circonscription.

Ils auront pour mission, chacun pour leurs ressortissants respectifs :

- d'accueillir les commerçants, artisans, professions libérales et entreprises ;
- de les aider et de les orienter utilement dans toutes les démarches qui leur seront nécessaires en vue de l'identification de leur préjudice éventuel ;
- de leur délivrer un dossier de demande d'indemnisation ou/et de reports de charges fiscales et sociales ou/et d'exonération des redevances d'occupation du domaine public et des taxes sur les publicités lumineuses, soit dans leur commerce, soit dans les locaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence ou de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région PACA ;
- de les conseiller dans la constitution desdits dossiers.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016 de constitution de la Commission Indemnisation Amiable métropolitaine ;

- La délibération URB 030-645/16/CM du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant le principe de requalification de la promenade du Port-Vieux de La Ciotat ;
- La délibération VOI 001-3614/18/CM du 15 février 2018 relative à l'approbation du bilan de concertation préalable pour la requalification de la promenade du Port-Vieux de La Ciotat ;
- La délibération FAG 047-4101/18/CM du 28 juin 2018 élargissant le champ d'intervention de la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques à la réalisation des travaux d'aménagement pour la requalification de la promenade du Port-Vieux de La Ciotat portant sur les quais Ganteaume, Général De Gaulle, F.Mitterrand et sur une partie de l'avenue V. Giraud. Il a également été approuvé le périmètre relatif aux commerces impactés par les travaux d'aménagement de la requalification de la promenade du Port-Vieux de La Ciotat ;
- Par délibération VOI 001-3614/18/CM du 15 Février 2018, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le bilan de la concertation pour cet aménagement ;
- La délibération FAG 152-4969/18/CM du 13 Décembre 2018 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de Territoire Marseille Provence du 26 Février 2019 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le partenariat entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Ville de La Ciotat, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région PACA permet d'anticiper au mieux les répercussions sur la vie économique locale des travaux de requalification de la promenade du Port-Vieux de La Ciotat.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée avec la Ville de La Ciotat, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région PACA relative aux mesures d'accompagnement proposées aux commerçants, artisans, professions libérales et entreprises riverains du chantier de requalification de la promenade du Port-Vieux de La Ciotat.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisée à signer cette convention.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Budget et Finances
Didier KHELFA



**CONVENTION DE PARTENARIAT
LIÉE A LA COMMISSION MÉTROPOLITAINE D'INDEMNISATION AMIABLE**

CONVENTION N°

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence (dénommée ci-après MAMP)

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Métropole N° FAG 001-4256/18/CM séance du 20 septembre 2018, et domiciliée 58 avenue Charles LIVON - 13007 Marseille ;

Et :

La Ville de La Ciotat

Représentée par le Maire, Monsieur Patrick BORÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 19/11/2018 ;

Et :

La Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence (dénommée ci-après CCIMP) représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc CHAUVIN ;

Et :

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région PACA (dénommée CMAR PACA) représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre GALVEZ ;

PREAMBULE

Par délibération FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, le Conseil de la Métropole a approuvé la constitution de la Commission d'Indemnisation Amiable de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour les préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous sa maîtrise d'ouvrage.

Par délibération URB 030-645/16/CM du 30 juin 2016, le Conseil de la Métropole a approuvé la création de l'opération d'aménagement - Requalification de la promenade du Port Vieux de La Ciotat.

Par délibération FAG 047-4101/18/CM du 28 juin 2018, le Conseil de la Métropole a approuvé le principe de l'élargissement du champ d'intervention de la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques, à l'examen des dossiers de demandes d'indemnisation des commerçants riverains des travaux d'aménagement de la requalification de la promenade du Port Vieux de La Ciotat.

A cet égard, a également été approuvé le périmètre relatif aux commerces impactés par les travaux d'aménagement de la requalification de la promenade du Port Vieux de La Ciotat.

Ces travaux d'aménagement occasionneront des perturbations pour l'ensemble des professionnels riverains.

Ainsi, pour les aider à traverser cette période difficile, la MAMP, la Ville de La Ciotat, la CMAR PACA et la CCIMP, en liaison avec leurs partenaires, ont décidé de mettre en œuvre des mesures fortes d'accompagnement dans le cadre de leurs compétences respectives.

Dans le cadre du suivi de l'instruction des dossiers, la MAMP assurera l'organisation de la CMIA et la prise en charge financière des indemnisations proposées ainsi que le coût des expertises judiciaires préalables permettant de déterminer la recevabilité et le montant des préjudices d'exploitation subis.

La Ville de La Ciotat pour sa part poursuit son grand projet urbain qui remettra à neuf, dans le secteur des quais Ganteaume, Général De Gaulle, F. Mitterrand et sur une partie de l'avenue V. Giraud, l'ensemble des voiries et des espaces publics traversés. Ce projet permettra une mise en valeur de la façade portuaire et historique de la ville ainsi que le Port-Vieux par l'aménagement d'un espace public propice à la promenade et aux échanges.

La CCIMP est engagée dans un dispositif de soutien et d'accompagnement des professionnels riverains des chantiers précités, en partenariat avec les différents organismes fiscaux et sociaux.

Aussi, il est apparu nécessaire d'identifier deux interlocuteurs privilégiés afin de faciliter le suivi de toutes les démarches décrites ci-dessus.

La CCIMP, partenaire institutionnel des commerçants et entreprises et la CMAR PACA, celui des artisans, souhaitent jouer pleinement ce rôle, en tant que représentants actifs et concrets des intérêts économiques de leur circonscription.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES :

Article 1 – Mise à disposition de correspondants référents

Afin de faciliter toutes ces démarches pour les entreprises concernées, il a été décidé de nommer un collaborateur CCIMP, et un collaborateur CMAR PACA qui seront les référents.

Article 2 – Missions des correspondants référents

Ces collaborateurs, basés dans les locaux de la CCIMP, Hôtel des PME Aubagne, ZI des Paluds, Immeuble Agora - Bât B - 13685 Aubagne Cedex et de la CMAR PACA, 5 bd Pèbre - 13008 Marseille, seront identifiés et leurs coordonnées seront communiquées. Ils auront pour mission, chacun pour leurs ressortissants respectifs :

- d'accueillir les commerçants, artisans, professions libérales et entreprises,
- de les aider et de les orienter utilement dans toutes les démarches qui leur seront nécessaires en vue de l'identification de leur préjudice éventuel,
- de leur délivrer et de récupérer le dossier complet de demande d'indemnisation et/ou de reports de charges fiscales et sociales soit dans leur commerce, soit dans les locaux de la CCIMP ou de la CMAR PACA.
- de les conseiller dans la constitution desdits dossiers.

La CCIMP et la CMAR PACA réceptionneront, chacune pour leurs ressortissants respectifs, les dossiers renseignés en retour. Les commerçants et artisans bénéficiant de la double immatriculation choisiront de s'adresser à l'une ou l'autre des deux institutions.

Article 3 – Modalités d'exécution

La CCIMP et la CMAR PACA s'engagent à :

- mettre à disposition des commerçants, artisans, professions libérales et entreprises, à partir de l'année 2018 :
 - le personnel nécessaire et suffisant, soit une personne au plus pour chacune des deux institutions,
 - les coordonnées téléphoniques et adresses e-mails des correspondants référents,
 - et à tenir à jour pour la "Commission métropolitaine des indemnisations amiables" définie dans l'article 4 toutes les informations relatives au fonctionnement du dispositif mis en œuvre.
- délivrer un accusé de réception aux requérants lors du dépôt des dossiers d'indemnisation,
- inscrire la date de réception sur le dossier d'indemnisation,
- transmettre à la MAMP les dossiers d'indemnisation au plus tard dans les 48 heures suivant leur réception.
- établir une procédure adaptée avec les organismes fiscaux et sociaux dans le cadre des mesures d'accompagnement des professionnels riverains du chantier faisant l'objet d'une indemnisation.
- Accompagner et informer le professionnel dans les procédures d'aides, de reports de charges fiscales et sociales et de chômage partiel.
- Fournir au commerçant le formulaire de demande de reports de charges fiscales et sociales soit dans leur commerce, soit dans les locaux de la CCIMP ou de la CMAR PACA.

La MAMP s'engage à :

- diriger et organiser la CMIA,
- remettre à la CCIMP et à la CMAR PACA les dossiers de demande d'indemnisation en nombre suffisant pour répondre aux sollicitations,
- informer le personnel affecté à ces missions par la CCIMP et la CMAR PACA,
- tenir à jour, pour la "Commission Métropolitaine des Indemnisations Amiables", un état statistique permettant de mesurer le nombre et le montant des indemnisations accordées.

La Ville de La Ciotat s'engage à :

- mettre en place un comité technique qui communiquera toute information relative à la bonne application de la convention de partenariat ainsi que toutes actions de communication utiles à la mise en œuvre, au bon déroulement et au suivi du dispositif.
- un service municipal délivrera les coordonnées des référents CCIMP et CMAR, qui seront désignés collaborateurs de la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable.

La CCIMP et la CMAR PACA s'engagent à :

- établir une procédure adaptée avec les organismes fiscaux et sociaux.

La MAMP, la Ville de La Ciotat, la CMAR PACA et la CCIMP s'engagent à se communiquer dans les plus brefs délais toute information ou toute difficulté relative à la bonne application des présentes.

Article 4 – Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable

Pour assurer une bonne coordination des modalités d'exécution de la présente convention, la MAMP le Conseil de la Métropole a approuvé le principe de l'élargissement du champ d'intervention de la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques, à l'examen des dossiers de demandes d'indemnisation des commerçants riverains des travaux d'aménagement de la requalification de la promenade du Port Vieux de La Ciotat.

La Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable est composée, outre les services techniques et administratifs, de :

Pour MAMP : 4 élus

Pour CCIMP : 1 élu

Pour CMAR PACA : 1 élu

Cette commission métropolitaine se réunira chaque fois qu'elle le jugera nécessaire pour le bon accomplissement de la mission en objet.

Article 5 – Communication

La MAMP assurera, conjointement avec la Ville de La Ciotat, la CMAR PACA et la CCIMP, la maîtrise de toutes les actions de communication nécessaires à la mise en œuvre, au bon déroulement et au suivi de ce dispositif. Ces actions de communication devront faire l'objet d'une validation préalable par la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable.

Toute demande d'information qui serait formulée, concernant la requalification de la promenade du Port-Vieux de la Ciotat ou le déroulement des travaux proprement dits, sera orientée vers la DGA Pôle Grandes Infrastructures, conducteur de l'opération au sein de la Métropole.

Cette dernière transmettra à la CCIMP, à la CMAR PACA et à la Ville de la Ciotat toutes les coordonnées correspondantes.

Article 6 – Confidentialité

Les parties (MAMP, Ville de La Ciotat, la CMAR PACA et CCIMP) s'engagent à garantir la stricte confidentialité des données dont elles auront connaissance dans le cadre des modalités d'exécution et de suivi de la présente convention.

Elles veilleront à mettre en application cette consigne auprès de leur personnel

Les parties concernées par les dispositions du Règlement 2016/679/UE du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions qui leur sont applicables.

Article 7 – Responsabilité

Au titre de la mission en objet, la CCIMP et la CMAR PACA ne sauraient encourir vis-à-vis des tiers aucune responsabilité quant à l'aboutissement des demandes formulées dans le cadre des dossiers qui leur seront présentés.

En conséquence, la MAMP s'engage à garantir la CCIMP et la CMAR PACA et la Ville de la Ciotat de tout recours qui pourrait leur être intenté dans ce cadre.

Article 8 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa notification. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'un des signataires, avec un préavis de trois mois, par lettre R.A.R.

Au-delà des 3 ans, elle pourra faire l'objet d'une reconduction par échange officiel de courriers de l'ensemble des partenaires. Dans tous les cas, elle prendra fin à l'issue des règlements des dernières demandes indemnitaires pour l'opération de la requalification de la promenade du Port-Vieux de la Ciotat.

Article 9 – Annexe :

Délibération FAG 047-4101/18/CM du 28 juin 2018 relative à l'approbation du principe de l'élargissement du champ d'intervention de la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques liés aux travaux de la requalification de la promenade du Port-Vieux de la Ciotat et périmètre afférent.

Fait à Marseille, le

POUR LA MAMP

Martine VASSAL

Présidente

POUR LA VILLE DE LA CIOTAT

M. Patrick BORÉ

Le Maire de La Ciotat

POUR LA CCIMP

M. Jean-Luc CHAUVIN

Président

POUR LA CMAR PACA

M. Jean-Pierre GALVEZ

Président